

Zeitschrift: Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres
Band: 16 (1918)
Heft: 6

Vereinsnachrichten: Arrêté du conseil fédéral : concernant l'encouragement des remaniements parcellaires

Autor: Calonder / Schatzmann

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

wird M. Frey, der das Aktuariat zu übernehmen hat. Als Haupttraktandum figuriert die Beratung des Entwurfes über die Revision der Vermessungsinstruktion. Die von der Frühjahrsversammlung bestellte Kommission hat den vom Schweizerischen Grundbuchamte zugestellten Entwurf in mehreren Sitzungen beraten. Ihre Anträge wurden jedem Mitgliede mit dem Einladungszirkular zugestellt. Die Versammlung durchgeht diese stellenweise vom Entwurf ziemlich abweichenden Vorschläge artikelweise und stimmt denselben in der Hauptsache zu. Der Vorstand erhält den Auftrag, die Anträge im Sinne der gefallenen Voten zu ergänzen resp. zu bereinigen und bis zum 15. Juni an das Grundbuchamt weiterzuleiten, mit dem Gesuch um möglichste Berücksichtigung der das Ergebnis eingehender Beratungen im Schoße der Kommission darstellenden Vorschläge.

Die Versammlung konnte nach dreistündiger Dauer geschlossen werden. Wir wollen gerne annehmen, dass die etwas geringe Beteiligung nicht auf Interesselosigkeit in dieser wichtigen Frage zurückzuführen sei, sondern daß die Ursache derselben teils in den mangelhaften Zugverbindungen am Sonntag, verbunden mit den Taxerhöhungen, liege, teils darin, daß die Vorschläge der Kommission in den Hauptpunkten den Beifall der Mitglieder gefunden.

M. Frey.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'encouragement des remaniements parcellaires.

(Du 23 mars 1918.)

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu des articles 38 à 42 du titre final du Code civil suisse et des articles 9 et 10 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération*,

arrête :

1° La mensuration cadastrale des territoires nécessitant un remaniement parcellaire ne sera mise en œuvre que lorsque ce dernier aura été effectué.

* Voir Recueil officiel, tome XIV, page 174.

2° Les cantons tiendront compte de cette condition pour l'établissement et l'exécution de leurs programmes de mensuration. Les autorités cantonales agiront en faveur des remaniements parcellaires.

3° La subvention fédérale aux remaniements parcellaires sera augmentée, dans chaque cas particulier, d'au moins la somme économisée au profit de la Confédération par le fait que la mensuration cadastrale pourra être exécutée en terrain remanié.

Dans la règle, cette augmentation sera du 5 0/0, au maximum du 20 0/0 des frais du remaniement parcellaire.

Demeure réservé l'article 9, lettre *b*, de la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture, selon lequel la subvention fédérale ne doit pas dépasser 40 0/0, ou exceptionnellement 50 0/0 du total des frais d'exécution.

4° Avant de soumettre ses propositions au Conseil fédéral, resp. au Département des finances, le Département de l'économie publique, division de l'agriculture, transmettra au Département de justice et police, service du registre foncier, les demandes à lui adressées tendantes à l'obtention de subventions fédérales aux remaniements parcellaires portant sur des territoires qui ne possèdent pas encore de mensurations cadastrales approuvées. Le Département de justice et police, service du registre foncier, examinera les demandes et calculera le montant de l'économie réalisée sur la subvention aux frais de mensuration par l'exécution préalable du remaniement parcellaire.

L'article 49, chiffre 13, lettre *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1914, donnant aux départements et aux services qui en dépendent la compétence de régler certaines affaires est interprété comme suit: Les subventions fédérales aux remaniements parcellaires dont les devis ne dépassent pas 25,000 francs seront allouées par le Département de l'économie publique conjointement avec le Département des finances, même lorsque la subvention, y compris le supplément prévu par l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mars 1918 concernant l'encouragement des remaniements parcellaires, excède le 25 0/0 des frais, à la condition toutefois que la subvention initiale, abstraction faite du supplément, ne dépasse pas le 25 0/0.

5° Les Départements suisses de l'économie publique, des

finances et de justice et police sont chargés de l'application du présent arrêté.

Berne, le 23 mars 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:

Calonder.

Le Chancelier de la Confédération:

Schatzmann.

Circulaire

du

Conseil fédéral suisse aux gouvernements cantonaux concernant l'encouragement des remaniements parcellaires.

(Du 23 mars 1918.)

I.

Le 8 avril 1915, le Conseil national a pris en considération une motion de MM. Bertoni, Abt, Bühlmann, de Lavallaz, Mermoud, Ottiker, Pilliod et Vital qui est ainsi conçue:

„Le Conseil fédéral est invité à étudier quelles mesures pourraient être prises, dans l'intérêt du cadastre et du registre foncier, pour aider les cantons dans l'œuvre des remaniements parcellaires.

„En particulier, il est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de porter en augmentation de la subvention fédérale pour le remaniement parcellaire la différence entre le coût de la mensuration après le remaniement et le coût de cette mensuration avant ou sans le remaniement.“

Nous avons chargé notre Département de justice et police (service du registre foncier) d'examiner la question.

L'étude de cette affaire a eu lieu en corrélation étroite avec les travaux préparatoires pour l'établissement du plan général concernant l'exécution des mensurations cadastrales. Conjointement avec l'établissement du programme général des mensurations, on a procédé aux recherches nécessaires en ayant recours aux organes cantonaux de mensuration et d'agronomie. Il s'agissait d'obtenir des données:

1^o sur la délimitation des territoires pour lesquels un remaniement parcellaire présenterait des avantages et qui ne possèdent pas encore de mensuration cadastrale approuvée;